

RSM Richter Inc.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES
N° DE COUR : 400-11-004373-113
N° DE B.S.F.: 43-1560058

COUR SUPÉRIEURE
(En matière de faillite et d'insolvabilité)

DANS L'AFFAIRE DE LA PROPOSITION DE :

Jacques Arsenault Asphalte Inc.

personne morale légalement constituée et dûment
incorporée ayant son siège social et son principal
établissement commercial au :
2875, rue Saint-Philippe
Trois-Rivières, QC G9A 0A8

Débitrice/Requérante

RAPPORT DU SYNDIC CONCERNANT LA PROPOSITION (paragraphe 59(1) et alinéa 58d) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

Dans l'affaire de la proposition de
Jacques Arsenault Asphalte Inc.
de la ville de Trois-Rivières
en la province de Québec

Nous, RSM Richter Inc., syndic, agissant relativement à la proposition de Jacques Arsenault Asphalte Inc.

(« Débitrice/Compagnie »), faisons rapport au tribunal de ce qui suit :

I. INTRODUCTION

1. Le 10 novembre 2011 (la « Date de dépôt »), la Débitrice a déposé un avis de l'intention de faire une proposition (« Avis d'intention ») à ses créanciers et RSM Richter Inc. (« Richter ») a été nommé syndic. Une copie de l'Avis d'intention de faire une proposition a été adressée au séquestre officiel ce même jour.
2. Le 15 novembre 2011, nous avons avisé par écrit chaque créancier connu et touché par l'Avis d'intention du dépôt de l'Avis d'intention. Cet envoi était accompagné de la lettre de la Compagnie, de l'Avis d'intention et de la liste des créanciers.

3. Le 7 décembre 2011, le 23 janvier 2012 et le 6 mars 2012, la Cour a émis des ordonnances prorogeant le délai pour le dépôt par la Débitrice d'une proposition à ses créanciers jusqu'au 23 janvier 2012, au 6 mars 2012 et au 29 mars 2012 respectivement.
4. Le 29 mars 2012 (« Date de dépôt »), la Débitrice a déposé auprès du syndic et du séquestre officiel une proposition (la « Proposition ») s'adressant à ses créanciers. Cette Proposition fut également déposée au dossier de la cour le 10 avril 2012.
5. Le 16 avril 2012, la Proposition a été amendée (la « Proposition amendée ») afin de corriger la définition de « Réclamation ordinaire ». Cette Proposition amendée fut transmise au seul créancier étant affecté par la correction, soit la Commission de la Construction du Québec, et elle fut déposée au dossier de la cour le 17 avril 2012 (voir l'**Annexe A**).

II. PROPOSITION

Les termes et conditions de la Proposition se résument comment suit :

A. Règlement offert aux créanciers chirographaires

6. La Débitrice remettra au syndic la somme totale de 200 000 \$ (la « Somme forfaitaire »).
 - a. Le prélèvement du Surintendant des faillites et les frais de la Proposition seront défrayés à même la Somme forfaitaire;
 - b. Les réclamations des personnes à l'emploi de la Débitrice à la Date de dépôt, les réclamations de la Couronne et les créances des créanciers garantis devront avoir été payées dans leur intégralité dans le cours normal des affaires de la Débitrice ou, dans le cas des Réclamations garanties, selon les ententes conclues ou à être conclues entre la Débitrice et ses créanciers garantis, avant tout débours aux créanciers chirographaires;
 - c. Les créances chirographaires comprennent une somme de 311 000 \$ due à des parties liées à la Débitrice. Ces créanciers liés renonceront à tout dividende dans le cadre de la Proposition, advenant son acceptation par les créanciers chirographaires;
 - d. En date des présentes, les créances qui se qualifient au titre de cette remise sont de l'ordre de 3 200 000 \$ (voir le registre des réclamations joint à l'**Annexe B**). Ce montant pourra être confirmé seulement lorsque toutes les preuves de réclamation seront déposées auprès du syndic;
 - e. Cette Proposition représente un règlement de 6 % (200 000 \$/3 200 000 \$) des créances de la Débitrice (avant prélèvement et frais de la Proposition).

7. Les créanciers chirographaires recevront le paiement dans les six (6) mois suivant le dépôt de la Proposition, une fois que le syndic sera satisfait du paiement complet des créances prioritaires par la Débitrice.
8. Les biens et services acquis après le dépôt de l'Avis d'intention seront payés dans le cours normal des affaires.

B. Réclamations contre les administrateurs

9. En conformité avec l'article 50(13) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (ci-après désignée « Loi » ou « LFI »), l'acceptation de la Proposition par les créanciers aura pour effet de régler définitivement, sans paiement additionnel, toutes les obligations auxquelles les administrateurs en poste à la Date de dépôt pourraient, ès qualité, être responsables en droit, en ce qui concerne toute réclamation qui serait antérieure à la Date de dépôt, tel que prévu par l'article 50(13) de la Loi.

C. Transactions révisables, paiements préférentiels, etc.

10. Les dispositions des articles 38 et 95 à 101 de la LFI et les dispositions de toute loi provinciale ayant un objectif similaire (incluant, mais sans limitations, les articles 1631 à 1636 du Code civil du Québec) ne s'appliqueront pas.

III. REVUE DU SYNDIC

11. Comme ces recours seraient disponibles dans le cadre d'une faillite de la Débitrice, le syndic a procédé à une analyse sommaire de diverses transactions auxquelles la Débitrice ainsi que des tiers non-apparentés et des apparentés ont pris part :
 - a. Notre examen des montants n'a révélé aucun paiement d'apparence préférentielle à un créancier ou constituant une transaction révisable en vertu de la Loi;
 - b. En conformité avec l'article 50(10) de la LFI, le syndic est d'opinion que cette disposition de la Proposition de la Débitrice est raisonnable.
12. Aucun fait mentionné à l'article 173(1) de la LFI ne peut être reproché à la Débitrice.

IV. ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS

13. Le 5 avril 2012, le syndic a transmis, par courrier ordinaire, aux créanciers de la Débitrice inscrits à la liste des créanciers de l'entreprise, les documents suivants :

- a. Proposition déposée par la Débitrice;
 - b. un formulaire de preuve de réclamation;
 - c. un formulaire de votation;
 - d. un formulaire de procuration;
 - e. un avis indiquant l'heure et l'endroit où sera tenue la première assemblée des créanciers visant à se prononcer sur cette Proposition;
 - f. Rapport du syndic.
14. Une assemblée des créanciers fut tenue le 18 avril 2012 à 13 h 30 à l'Hôtel des Gouverneurs, à Trois-Rivières. Cette assemblée fut légalement constituée et présidée par Paul Lafrenière, CA, CIRP, représentant de RSM Richter Inc., tel qu'il appert au procès-verbal de l'assemblée joint à l'**Annexe C**.
15. Lors de cette assemblée de près de deux heures, le syndic a présenté son Rapport sur les affaires de la Débitrice (joint à l'**Annexe D**), tel que transmis aux créanciers.
16. La Débitrice œuvre dans le domaine du pavage et de l'asphalte résidentiel et commercial ainsi que dans le génie civil.
17. La Débitrice fait partie d'un groupe de sociétés (le « Groupe »). Le Groupe est décrit ci-après :
- a. Jacques Arsenault Asphalte Inc. (la « Débitrice »);
 - i. La Compagnie œuvre principalement dans le domaine de l'excavation et du génie civil;
 - ii. Elle emploie la majorité des employés du Groupe;
 - iii. Des salaires et charges sociales, des frais indirects et des frais généraux sont refacturés aux autres entités du Groupe.
 - b. Déneigement Maska Inc. (« Maska »)
 - i. Maska œuvre principalement dans le domaine du déneigement;
 - ii. Elle réalise le déneigement pour plusieurs municipalités et gouvernements;
 - iii. Elle possède la majeure partie des équipements du Groupe, dont les charges sont refacturées aux autres entités du Groupe qui les utilise.
 - c. Entretien de stationnement M.A. (« M.A. »)
 - i. M.A. se spécialise dans le balayage et le nettoyage des rues et des autoroutes.

18. Une analyse détaillée des causes de l'insolvabilité de la Débitrice, de l'évaluation de ses actifs et du détail des passifs s'y retrouve. Les diverses questions des créanciers, y afférents, ont été répondues par le syndic et la direction.
19. Suite à la période de questions, un vote fut tenu (le registre des votes est joint à l'**Annexe E**). Lors du moment du vote, plusieurs créanciers se sont présentés au syndic afin de déposer leurs votes. Quatorze (14) votes ont alors été déposés.
20. Il est à noter que, tel que soulevé par la représentante du Ministre du Revenu, les créanciers qui n'avaient pas déposé leur preuve de réclamation avant l'assemblée n'avaient pas le droit de vote. À cet égard, il y a six (6) créanciers qui n'ont pas eu le droit de vote.
21. Le syndic a procédé à la revue des votes déposés à ce moment. Le processus suivi par le syndic fut de valider que la preuve de réclamation ait été déposée en bonne et due forme avant l'ouverture de la session, le tout conformément à l'article 109(1) LFI.
22. Or, il est important de préciser que :
- a. Immédiatement avant l'ouverture de l'assemblée, l'Agence du Revenu du Québec (« ARQ ») a déposé une preuve de réclamation. Cette preuve de réclamation est au montant de 819 480,39 \$ alors que les livres et registres de l'entreprise indiquent une créance de 630 566,74 \$;
 - b. Depuis l'assemblée, la direction de la Compagnie a été en négociations avec l'ARQ afin de réconcilier et d'établir le montant exact de leur réclamation, mais aucune entente à l'égard de la somme due n'a pu être finalisée;
 - c. À cet égard, le 11 mai 2012, un avis de rejet partiel de la réclamation a été signifié à l'ARQ (ci-joint à l'**Annexe « F »**). Selon les représentations de la Débitrice et suite à son analyse, le syndic a admis un montant de 630 566,74 \$.
23. Selon les résultats du vote effectué par les créanciers et en considérant, pour fins de vote, la preuve de réclamation déposée par l'ARQ à 819 480 \$, sans vérification du quantum et de sa validité par le syndic et la Débitrice, la Proposition amendée a été approuvée par les majorités requises en nombre et en valeur des créances comme suit :

Vote	Valeur		Nombre	
Oui	1,841,660.72	67.43%	144	92.31%
Non	889,658.05	32.57%	12	7.69%
	<u>2,731,318.77</u>	100.00%	<u>156</u>	100.00%

(1) La réclamation contestée de ARQ est incluse pour 819 480,39 \$ ou 30,00 %.

Dans les circonstances, selon les résultats obtenus, la Proposition a été acceptée.

V. AUTRES FAITS

24. Par la suite, soit le surlendemain de l'assemblée des créanciers, le syndic a constaté que deux lettres de votation avaient été rejetées par inadvertance, compte tenu que les preuves de réclamation, y afférents, avaient bel et bien été déposées par télécopieur directement au bureau du syndic à Montréal le matin avant l'ouverture de l'assemblée des créanciers.

a. Par souci de transparence, en considérant ces formulaires de votation, tout en incluant la réclamation de l'ARQ à 819 480 \$ (réclamation contestée), le résultat du vote aurait alors été le suivant :

<u>Vote</u>	<u>Valeur</u>		<u>Nombre</u>	
Oui	1,841,660.72	66.09%	144	91.14%
Non	945,088.47	33.91%	14	8.86%
	<u>2,786,749.19</u>	100.00%	<u>158</u>	100.00%

(1) La réclamation contestée de ARQ est incluse pour 819 480,39 \$ ou 29,40 %.

25. Or, si cette information avait été connue au moment de la tenue du vote, il est plus que probable que l'assemblée aurait été suspendue et que des négociations auraient eu lieu entre la Débitrice et les créanciers afin de convaincre les créanciers récalcitrants de changer leur position et de voter en faveur de la Proposition amendée.

VI. RÉSULTATS DU VOTE

26. Selon le syndic, il est important de noter que la seule méthode de calcul qui peut être jugée valable, dans les circonstances actuelles, en considérant le rejet partiel de la réclamation de l'ARQ et sa réduction à 630 566,74 \$ au lieu de 819 480 \$, et en incluant les votes initialement rejetés, **le syndic doit conclure que les nouveaux résultats confirmeraient l'acceptation par les créanciers de la Proposition amendée:**

<u>Vote</u>	<u>Valeur</u>		<u>Nombre</u>	
Oui	1,841,660.72	70.81%	144	91.14%
Non	759,088.47	29.19%	14	8.86%
	<u>2,600,749.19</u>	100.00%	<u>158</u>	100.00%

(1) La réclamation contestée de ARQ est incluse pour 630 566,74 \$ ou 24,27 %.

VII. CONCLUSION

27. Le syndic est d'avis que la Débitrice a agi et continue d'agir de bonne foi, avec toute la diligence voulue dans les circonstances. De plus, le syndic n'a constaté aucun fait qui le porterait à croire que la conduite de la Débitrice est répréhensible.
28. Le syndic est d'avis que la Proposition amendée fut préparée de façon sérieuse et diligente par la Débitrice.
29. Le syndic est d'opinion que la seule façon de traiter avec les votes soumis est de tenir compte de toutes les modifications résultant des créances acceptées pour fins de votes, tel que soumis au paragraphe VI.
30. Le syndic est d'avis que la Proposition amendée tient compte de la capacité financière de la Débitrice de respecter les dispositions de la Proposition amendée advenant son homologation par la cour et sa mise en œuvre, ce qui va représenter une distribution au bénéfice des créanciers d'environ 750 000 \$.
31. Le syndic est d'avis que l'acceptation et l'homologation de la Proposition amendée est plus avantageuse pour les créanciers chirographaires que la récupération résultant de la liquidation forcée des éléments d'actif de la Débitrice dans le cadre d'une faillite, tout en considérant les risques reliés à la réalisation des éléments d'actif et la valeur des créances prioritaires.
32. L'approbation de la Proposition amendée permettra non seulement la restructuration mais aussi la relance des affaires de la Débitrice et, par ce fait, la majorité des créanciers auront l'opportunité de poursuivre des relations d'affaires avec la Débitrice. De plus, environ 125 employés conserveront leur emploi.
33. La faillite de la Débitrice entraînerait fort probablement l'insolvabilité des autres entreprises du Groupe s'y rattachant.
34. Le syndic est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la Débitrice et de l'ensemble des créanciers de la Débitrice que la Proposition amendée soit homologuée et approuvée par cette honorable cour.

Respectueusement soumis,

Fait à Montréal, province de Québec, le 14 mai 2012.

RSM Richter Inc.

Syndic



Paul Lafrenière, CA, CIRP
Administrateur